

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MOUVEMENT ELIKYA

Parti politique

REGLEMENT INTERIEUR

Octobre 2022

Table des matières

TITRE I. DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION.....	3
TITRE II. DES MEMBRES	3
TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS	4
<i>Chapitre 1. DES DROITS.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2. DES OBLIGATIONS.....</i>	<i>5</i>
TITRE IV : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	6
<i>Chapitre 1. DE L'ADHESION</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre 2. DU RETRAIT ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES.....</i>	<i>6</i>
TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI	7
<i>Chapitre 1. AU NIVEAU NATIONAL</i>	<i>7</i>
<i>Section 1. DU CONGRÈS.....</i>	<i>7</i>
<i>Section 3. DU COMITÉ NATIONAL DE CONTROLE</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 2. AU NIVEAU PROVINCIAL ET LOCAL ET A L'ETRANGER.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 3. DES INTERFEDERATIONS ET FEDERATIONS DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER</i>	<i>20</i>
TITRE VI. DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS POLITIQUES	21
TITRE VII. DU REGIME DISCIPLINAIRE	21
TITRE VIII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	23
ITRE IX. DE LA REVISION ET DE L'AMANDEMENT DU REGLEMENTE INTERIEUR	24
TITRE X. DES DISPOSITIONS FINALES	24

TITRE I. DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Le présent document porte Règlement intérieur du Parti politique dénommé **MOUVEMENT ELIKYA, ELIKYA en sigle** et complète ses Statuts.

Il s'applique à tous les organes et membres du Parti.

TITRE II. DES MEMBRES

Article 2. Le Parti ELIKYA comprend quatre catégories de membres, à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur et ;
- les membres sympathisants.

Article 3. Sont membres fondateurs du Parti, les personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent. Ils sont de droit membres effectifs du Parti et jouissent de mêmes droits que ces derniers sous réserves de préférences dues à leur qualité.

Article 4. Est membre effectif, la personne physique de nationalité congolaise qui, remplissant les conditions légales pour adhérer à un parti politique en RDC, adhère personnellement et librement au Parti en s'inscrivant au Registre des membres et en acquérant la carte de membre et qui, en conséquence, accepte de se soumettre aux dispositions de présents Statuts, du Règlement intérieur ainsi qu'à tous autres textes édictés par le Parti.

Article 5. Sont membres d'honneur, les personnes qui, sans être membres effectifs du partis, acceptent, néanmoins, de le soutenir moralement, intellectuellement, financièrement et/ou matériellement, dans le respect strict de ses idéaux et des dispositions de textes de base.

Article 6. Sont membres sympathisants, les personnes qui, pour des raisons et convictions de tout genre, n'adhèrent pas au Parti comme membres effectifs mais lui vouent une admiration et un intérêt particulier afin de matérialiser sa vision.

Article 7. En application de l'article 4 précédent, la carte de membre porte, au recto, les mentions ci-après :

- Mouvement Elikya- Carte de membre ;
- Numéro de série ;
- Le numéro de l'Arrêté ministériel et la date d'enregistrement du parti ;
- Emblème du Parti ;
- Le Code du Secrétariat exécutif interfédéral d'affiliation

Elle renseigne, en outre, au verso :

- Les noms, post-nom et prénom du titulaire tels que repris sur ses documents officiels d'identité ;
- Sa date de naissance ;
- Le nom de du Secrétariat exécutif interfédéral d'affiliation
- La photo passeport récente du titulaire ;
- La date d'émission de ladite carte.
- La date d'expiration

Un registre général des membres portant les mêmes mentions est régulièrement tenu au secrétariat permanent.

Article 8. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, les membres d'honneur ainsi que ceux sympathisants sont admis dans leurs qualités respectives par la lettre du Président du Parti et ou des responsables des Exécutifs au niveau national, interfédéral que local.

Il est tenu, au Secrétariat permanent du Parti, un registre des membres susmentionnés à l'alinéa premier, régulièrement actualisé à travers les informations fournies par lesdits responsables.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Chapitre 1. DES DROITS

Article 9. Sans préjudice des privilèges et droits spécifiques, tous les membres effectifs du Parti jouissent de mêmes droits. Conséquemment, chacun a le droit, notamment de (d') :

- être informé de manière claire et sans équivoque sur l'idéologie du Parti
- assister aux réunions de l'organe dont il est membre ;
- prétendre à toute charge au sein du Parti ;

- jouir en toute équité des avantages politiques au sein du Parti, sous réserve des restrictions dues aux critères de compétence et d'intégrité préalables à ces avantages ou fonctions ;
- être désigné par le Parti pour exercer les fonctions d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- recours gracieux ou hiérarchique, à l'exception de l'exclusion d'office, à l'occasion d'une sanction disciplinaire ;
- obtenir et de détenir une carte de membre du Parti en cours de validité et, le cas échéant, de procéder à son renouvellement;
- jouir du soutien du parti en toutes circonstances et dans son intérêt ;
- présenter ses moyens de défense à l'occasion d'une action disciplinaire ;
- bénéficier d'une protection spéciale du Parti et de ses Organes à tous les niveaux, notamment en cas des poursuites injustifiées dues à l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre

Article 10. En application des dispositions de l'article 18 des Statuts et de l'article 9 du présent Règlement intérieur, seuls les membres en ordre de cotisation peuvent figurer sur les listes électorales du Parti.

Chapitre 2. DES OBLIGATIONS

Article 11. Chaque membre du Parti est individuellement tenu de (d') :

- participer aux activités du Parti ainsi qu'aux réunions de l'Organe du Parti dont il relève;
- contribuer aux charges de fonctionnement du Parti par le versement régulier de sa cotisation conformément au règlement financier établi pour cette fin;
- respecter et faire respecter les Statuts, le Règlement intérieur, le Règlement financier et tous autres textes juridiques régissant le Parti,
- se conformer aux décisions des organes du Parti et de leurs animateurs;
- observer l'intégrité morale et respecter l'organisation institutionnelle du Parti ;
- préserver la démocratie et respecter l'ordre de préséance au sein du Parti ;
- promouvoir la solidarité entre les membres ;
- s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du Parti et qui soient de nature à porter atteinte à ces derniers.

Article 12. En application de l'obligation de contribuer aux charges du Parti prévue à l'article précédent, le montant de la cotisation annuelle dû par chacun des membres sera déterminé par le Règlement financier.

Sans préjudice du premier alinéa, tout membre titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ou occupant une fonction au sein du Gouvernement ou d'une Entreprise publique mensuellement le dixième de sa rémunération pour le bon fonctionnement du Parti.

Le Comité National de Contrôle peut toutefois, compte tenu de circonstances qu'il détermine, décider de fixer un montant de cotisation différent par catégorie de membres.

Le Règlement financier du Parti détermine les modalités et les échéanciers de paiement de toute sorte de cotisation due au Parti ainsi que les sanctions applicables à leurs violations.

TITRE IV : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Chapitre 1. DE L'ADHESION

Article 13. L'adhésion au Parti est libre et garantie. Elle n'est effective que si elle est menée conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et du présent Règlement intérieur. Toutefois, l'appartenance au Parti est une et exclusive.

Article 13. La qualité de membre se prouve par l'existence d'une carte de membre valide au profit de l'intéressé.

Un acte du Secrétaire permanent du Parti détermine les modalités d'établissement, d'accès et de renouvellement de la carte de membre.

Chapitre 2. DU RETRAIT ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Article 14. Tout membre du Parti peut, librement et sans condition préalable, décider de s'en retirer. De même, tout membre du Parti peut en être exclu pour manquements graves prévus par les statuts et le RI.

Article 15. En application de l'article précédent, la qualité de membre du Parti se perd notamment par :

- La démission volontaire ou le retrait ;
- La démission d'office ;

- l'exercice d'une activité incompatible avec la qualité de membre d'un parti politique conformément à la législation congolaise ;
- L'exclusion décidée par l'Organe de règlement des différends ou tout autre Organes dument institué en réponse à la commission par un membres du parti de tout manquement grave et de nature à compromettre les intérêts du parti ou de ses organes ;
- L'adhésion officielle ou implicite d'un membre du Parti à un autre parti politique ainsi qu'à une coalition avec laquelle le Parti n'est pas allié ;
- Sans préjudice des poursuites pénales, les détournements des biens du Parti mis à la disposition du membre à raison de sa qualité ou pour une activité du Parti ;
- La non-participation durant plus de deux mois consécutifs aux réunions du Parti ainsi qu'à toute autre activité d'importance fondamentale organisée par le Parti et ce, après en avoir été informé ou lorsqu'il résulte de sa qualité au sein du Parti que le membre aurait dû savoir que ces réunions et activités étaient tenues ;

Article 16. Tout manquement à une l'une de ses obligations par un membre du Parti entraine l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Celle-ci est menée conformément aux dispositions pertinentes du présent RI ainsi que celle du Mécanisme interne de règlement des différends du Parti.

Article 17. Au sens du présent Règlement, la démission ou le retrait volontaire est celle prise à l'initiative du membre. La démission d'office quant à elle est retenue à charge du membre du fait de la non-participation aux activités du Parti dans les conditions prévues à l'alinéa dernier de l'article précédent.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

Chapitre 1. AU NIVEAU NATIONAL

Section 1. DU CONGRÈS

Article 18. En application de l'article 25 des Statuts, le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il est composé de :

- Le Président du Parti ;
- Les membres du bureau politique
- Les membres du Secrétariat permanent ;

- Les membres fondateurs nos désignés dans d'autres organes du Parti,
- Des représentants des organes provinciaux et locaux
- Des représentants des fédérations des congolais de l'étranger
- Des membres d'honneur.

Article 19. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Président national ou le Bureau Politique peut réduire ou élargir le nombre des participants au Congrès si les circonstances exceptionnelles l'exigent. Dans tous les cas, cette désignation tient compte de la représentative nationale et du genre.

Article 20. En application de l'article 24 des Statuts, dans les quinze jours francs à dater de sa convocation, les responsables des organes du Parti communiquent au Secrétaire général les noms des participants.

Article 21. En application de l'article 27 des statuts, le Congrès ordinaire se tient une fois tous les trois ans. Toutefois, lorsque cela est jugé nécessaire, un Congrès extraordinaire peut être convoqué. Dans les deux cas, le Président national du Parti convoque le Congrès. Nonobstant toutes dispositions contraires, les travaux de la session du Congrès, ordinaire ou extraordinaire qu'elle soit, ne peuvent excéder quatre jours ouvrables.

Article 22. Sans préjudice des pouvoirs dévolus au Congrès, pendant l'intersession, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par le Bureau politique sur convocation du Président national ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 23. Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents. Il statue par voie de ***Résolutions*** qu'il adresse, selon le cas, au Président national, au Bureau politique, au Comité national de contrôle ou au Secrétariat permanent.

Toutefois, l'approbation et la modification des Statuts, de même que la fusion avec un autre parti ou sa dissolution relèvent de la compétence exclusive du Congrès. En pareil cas, le quorum pour siéger est de la majorité absolue et de deux tiers des membres présents pour décider.

Article 24. Le Congrès est seul compétent pour les matières ci-après :

- la validation des mandats de ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;

- la conception et la détermination des orientations de politique générale du Parti ;
- la définition des options fondamentales du Parti ;
- l'approbation des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications ;
- l'approbation du projet de Société ;
- l'approbation du programme politique du parti ;
- l'élection du Président national ;
- la désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- l'approbation des listes des candidats du Parti aux élections législatives nationales et provinciales;
- l'approbation du bilan et du rapport de gestion du Bureau politique ;
- la dissolution du Parti ;
- la fusion avec un autre parti.

Article 25. Le Président national nomme, sur proposition du Secrétaire permanent , un comité préparatoire du Congrès. Ce dernier a pour missions, entre autres, de/d' :

- identifier des participants;
- budgétiser les dépenses des travaux du Congrès ;
- instituer des commissions ad hoc du Congrès ;
- déterminer le lieu devant abriter le Congrès ;
- accomplir toute autre tâche nécessaire à la réalisation de leurs missions

Article 26. La durée des travaux du Comité préparatoire du Congrès est déterminée par la décision qui le crée. Il est dissout de plein droit à la présentation de son rapport.

Article 27. Seuls les membres en ordre de cotisation participent au Congrès.

Article 28. Les Résolutions s'imposent à tous les organes du Parti.

Article 29. Les congressistes sont accueillis, logés et nourris par le Parti.

Article 30. A l'ouverture de chaque Congrès, le Secrétaire général du Parti installe, après le discours d'ouverture et d'orientation du Président National du Parti, le Bureau provisoire du Congrès composé du Doyen d'âge et de trois benjamins. Dans tous les cas, au moins deux membres de ce Bureau doivent être de sexe féminin.

Article 31. Les membres du Bureau provisoire qui ne savent ni lire ni écrire sont remplacés, selon le cas, par ordre décroissant ou croissant en âge jusqu'à désigner les membres capables de diriger les travaux.

Article 32. Le Bureau Provisoire du Congrès a pour mission de :

- procéder à l'appel nominal des congressistes ;
- procéder à la validation des mandats des congressistes ;
- remettre à chaque congressiste sa carte ou son badge de participant ;
- faire procéder à l'élection des membres du Bureau du Congrès sur proposition du Président national ;
- installer le Bureau définitif du Congrès.

Article 33. En applications de l'article précédent, les pièces cumulatives requises pour la validation de mandat du membre du Congrès sont :

1. l'invitation à participer au congrès;
2. la décision de nomination ou l'acte de notification en vigueur prouvant la qualité de membre des organes et structures spécialisés du Parti;
3. la preuve de cotisation de six derniers mois précédents la tenue du Congrès;
4. la carte de membre ou fiche d'adhésion en cours de validité.

Le Comité préparatoire du Congrès tient compte des dispositions du présent article lors de l'élaboration de la liste des participants.

Article 35. Le Bureau du Congrès comprend, dans le respect de la représentativité du genre:

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur General et
- un Rapporteur général Adjoint.

Les membres du Bureau du Congrès sont élus, sur proposition du Président National du Parti, par acclamation par les congressistes au cours de la séance d'ouverture que préside le doyen d'âge assisté de trois benjamins.

Ils sont désignés pour la durée du Congrès et remettent, dans les huit jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final et tous les documents du Congrès au Bureau politique.

Article 36. Le Bureau du Congrès fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par la Bureau politique du Parti. Il organise les plénières et répartit les congressistes en Commissions.

Article 37. Le Président du Bureau du Congrès a la police des débats. Il accorde la parole et peut la retirer à un congressiste. Il soumet les résolutions à l'adoption du Congrès.

A la fin du Congrès, il transmet les résolutions au Bureau politique saisi par le biais du Président National.

Article 38. Le Congrès peut organiser en son sein des commissions ad hoc pour examiner des questions techniques ou spécifiques. Ces commissions font rapport à la plénière du Congrès qui adopte leurs recommandations, lesquelles, à ce moment, deviennent des résolutions.

Les membres s'inscrivent librement dans les commissions mises en place. Toutefois, le Bureau peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres dans des Commissions ayant peu de membres.

Article 39. Les Commissions sont dirigées, chacune, par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur et
- un Rapporteur Adjoint.

Article 40. Les décisions du Congrès s'imposent à tous les organes et à tous les membres du Parti.

Section 2. Le Bureau politique

Article 41. En application de l'article 28 des Statuts, le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et de décision. Il a pour mission notamment de :

- Concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie de la Nation ;
- Examiner les rapports périodiques des activités du Parti ;

- Décider des alliances et regroupements avec les autres partis politiques ;
- Entériner la désignation des animateurs des organes provinciaux, locaux et des fédérations ;
- Entériner les candidatures des membres du Parti aux différentes élections à tous les niveaux ;
- Examiner les rapports d'activités présentés par le secrétariat permanent.

Article 42. Le Bureau politique est composé de :

- Le Président du Parti ;
- Le Secrétaire permanent du Parti ;
- La Présidente de la ligue des femmes ;
- Le Président de la ligue des jeunes ;
- Le Directeur de l'académie Elikya ;
- Les présidents des groupes parlementaires du parti au l'Assemblée nationale et Sénat ;
- Le Coordonnateur de différentes commissions.

Le mandat des membres du Bureau politique est de 3 ans renouvelable

Article 43. Le Président du Parti a pour fonction, notamment de :

- Chapeauter l'exécutif du Parti ;
- Engager et représenter le Parti avec les tiers ;
- Convoquer et présider les réunions du bureau politique ;
- Coordonner l'action du Bureau politique et orienter les activités du secrétariat permanent ;
- Présenter aux membres du Congrès le candidat Président élu par le Congrès ;
- Engager le Parti tant au plan national qu'international ;
- Entériner la nomination des membres du secrétariat permanent ;
- Prononcer l'exclusion des membres des organes nationaux du parti sur proposition du Bureau politique.

Article 44. En application de l'article précédent, le Président du Parti convoque et Préside le Bureau politique. Il est aidé dans ses fonction par le Vice-président du Bureau politique qui le Présente en cas d'empêchement. Le Vice-Président est élu par les membres du Bureau politique.

Article 45. Le Bureau peut créer des commissions au son sein.

Article 46. Le Bureau politique tient ses réunions tous les quatre mois pour les sessions ordinaires. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que de besoin.

Article 47. Le Bureau politique siège valablement à la majorité de ses membres et statue par voie de *décisions*.

Section 3. DU COMITÉ NATIONAL DE CONTROLE

Article 48. En application de l'article 35 des Statuts, le **Comité National de Contrôle** est l'Organe délibérant du parti en période d'intersessions du Congrès. Il assure le suivi et le contrôle de fonctionnement du parti et assure, entre autres, rôles suivants :

1. d'adopter le budget annuel du Parti et d'approuver les rapports financiers de l'exercice écoulé ;
2. de se prononcer sur toutes les matières lui soumises par le président du Parti ;
3. de veiller sur la bonne exécution des décisions et autres recommandations du Congrès, du Bureau politique du Secrétariat permanent.

Article 49. Le **Comité National de Contrôle** comprend :

- Le Président du Parti ;
- Les membres du Bureau Politique
- Le Secrétaire Permanent et ses adjoints ;
- Les Députés nationaux et Sénateurs, membres du Parti ;
- Les Membres des bureaux des Assemblées provinciales, membres du Parti ;
- Les Mandataires Publics, membres du Parti ;
- Un délégué par territoire ou le parti n'as pas d'élus au niveau national.

Article 50. Le Comité National de Contrôle tient sa session ordinaire une fois l'an et peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 51. Les réunions du Comité National de Contrôle sont convoquées par le Président qui en assure la modération. En cas d'empêchement de ces dernier, la présidence des réunions est exercée par un de ses membres désigné par le Président du Parti. Il ne peut siéger valablement qu'à la majorité absolue de ses membres et statue par *décisions*.

Article 52. Sans préjudice de l'article 49, les commissions peuvent être créées au sein du Comité National de Contrôle. La décision créant chaque Commission en fixe les missions, l'organisation ainsi que le fonctionnement.

Article 53. Il peut être organisé d'autres rencontres des Cadres et Militants du Parti, des Séminaires, des Colloques...dont la mission principale est notamment de réfléchir et d'échanger, sans pouvoir de décision, sur les questions liées à la vie du Parti et de la Nation. Ces réunions peuvent être ouvertes à tous, membres du Parti ou non.

Elles peuvent être organisées sur initiative du Secrétaire Permanent qui en choisit le thème de réflexion. L'acte du Secrétaire général convoquant ces assises en détermine les thèmes, les lieux et les modalités de déroulement.

Section 4. Du Secrétariat permanent

Article 54. En application de l'article 40 des Statuts, le Secrétariat permanent est l'Organe d'exécution, de coordination des activités et des programmes du Parti. Il assure la gestion du Parti au quotidien.

Il prépare les dossiers destinés au Comité National de Contrôle, au Bureau Politique et au Congrès. Il exerce toute autre fonction lui déléguée par le Président du Parti.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un ou des plusieurs Secrétaires permanents adjoints.

Article 56. Le Bureau du Secrétaire permanent est composé de :

- Secrétaire permanent ;
- un ou plusieurs secrétaires permanents adjoints ;

- un Porte-parole et de ses adjoints ;
- des départements nationaux et des structures spécialisées.

Article 57. Le membre du Secrétariat permanent assiste le Secrétaire permanent dans l'exécution de ses missions. Les réunions ordinaires du Secrétariat permanent sont mensuelles sur Convocation du secrétaire Permanent ou du Président National du Parti. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Le secrétariat permanent se réunit valablement à la majorité de ses membres et statue par décisions.

Article 58. Au sein du Secrétariat permanent fonctionnent les départements nationaux ci-après :

1. Défense, Intérieur, Sécurité et décentralisation ;
2. Mobilisation et Propagande ;
3. Questions électorales et Encadrement des élus ;
4. Plan, Finance et Budgets ;
5. Affaires Sociales, Humanitaires et Solidarité Nationale ;
6. Justice et Droits Humains ;
7. Communication et Médias ;
8. Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction ;
9. Relations Extérieures et Diaspora ;
10. Partis Politiques et Associations ;
11. Recherche Scientifique, Innovation et Nouvelles Technologies ;
12. Agriculture et Développement Rural ;
13. Economie et Commerce ;
14. Education Nationale, Culture et Arts ;
15. Santé et Sport ;
16. Mines, Energie et Hydrocarbures ;
17. Développement Durable et Tourisme ;
18. Affaires Foncières, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
19. Industrie, PME, et Auto-prise en Charge ;
20. Transport et Voies de Communication ;
21. Travail, Politique de l'Emploi et encadrement des masses laborieuses.

D'autres départements peuvent être créés par décision du Président du Parti sur proposition du Bureau politique

Article 59. Les Structures Spécialisées sont :

1. La ligue des Femmes ;
2. La Ligue des Jeunes ;
3. L'Ecole du Parti ;
4. Le Bureau d'Etudes, Stratégies ;
5. La Commission d'Audit Interne, de Conciliation et de Discipline ;
6. La Commission de Solidarité interne.

Ces branches spécialisées sont permanentes et se réunissent chaque fois que de besoin. Toutefois, il se tient chaque année une conférence des ligues des Femmes et des Jeunes pour discuter des questions idoines conformément à la politique du Parti. L'ordre du jour, le format ainsi que le lieu de tenue de ces conférences sont déterminés par leurs comités respectifs.

Sans préjudice de l'alinéa premier de cet article, d'autres structures spécialisées peuvent être créées par décision du Président du Parti sur proposition du Bureau politique

Article 60. Les membres du Secrétaire permanent sont élus conformément à l'article 26 des Statuts. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables et exercent leur mandat sous la coordination du Secrétaire permanent.

Article 61. Le Secrétaire Permanent a pour rôle :

1. Assurer l'implantation du Parti et le bon fonctionnement des structures de base ;
2. Effectuer régulièrement les missions d'itinérance ;
3. Assurer l'administration et la coordination générale des activités du Parti ;
4. Exécuter les résolutions et les décisions du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du Comité National de Contrôle.
5. Planifier les activités d'autofinancement du Parti ;
6. Assurer la liaison avec les autres Partis et formations politiques ;
7. Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et leurs représentations à l'étranger ainsi que des structures autres que les structures territoriales ;

8. Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Congrès, du Président du Parti, du Bureau Politique et du **Comité National de Contrôle** ;
9. Faire régulièrement rapport au Président sur la marche quotidienne du Parti.

Article 62. Le Secrétaire permanent est le responsable de la gestion du Parti au quotidien.

A cette titre :

1. Il supervise et coordonne, sous l'autorité du Président du Parti, l'ensemble des activités du Parti.
2. Il représente le Parti en justice et auprès des tiers ;
3. Il assure l'exécution des décisions et recommandations des organes hiérarchiques du Parti ;
4. Il supervise les tâches dévolues aux animateurs des structures spécialisées du Parti.

Article 63. Les Secrétaires permanents Adjointes assistent le Secrétaire permanent dans sa mission et le remplacent à en cas d'absence ou empêchement, selon l'ordre de préséance.

Chapitre 2. AU NIVEAU PROVINCIAL ET LOCAL ET A L'ETRANGER

Article 64. En application de l'article 48 des Statuts, le Parti comprend les organes provinciaux et locaux ci-après :

- Un secrétariat exécutif interfédéral niveau de chaque Province ;
- Un secrétariat exécutif urbain au niveau de chaque Ville ;
- Un secrétariat exécutif au niveau de Territoire/Commune ;
- Un secrétariat exécutif de Secteur /Chefferie et Quartier ;
- Un secrétariat exécutif de Groupement et de Quartier
- Une cellule de bas au niveau du Village.
- Un Secrétariat exécutif de la fédération de la diaspora congolaise.

Le Président du Parti définit les modalités de collaboration entre ses divers Organes sur proposition du Secrétaire permanent.

Article 64. Le Bureau politique peut proposer au Président du Parti le découpage des desdits organes par démembrement ou par regroupement. Le projet de découpages est sanctionné par la décision du Président national.

Section 1. Du secrétariat exécutif interfédéral

Article 65. Le Secrétariat exécutif interfédéral exerce ses attributions sur l'étendue de la province. Le Bureau du Secrétariat exécutif interfédéral est composé du/des :

- Secrétaire exécutif interfédéral ;
- Secrétaires exécutifs interfédéraux adjoints ;
- Rapporteur ;
- Rapporteur adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint.

En plus membres du Bureau, des Commissions techniques dont le nombre ne peut jamais dépasser cinq exercent au sein de Secrétariat exécutif interfédéral.

Article 66. En cas de d'empêchement temporaire, le Secrétaire exécutif interfédéral adjoint ayant la préséance dans l'ordre de nomination assume l'intérim.

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, de démission ou d'incapacité liée à la faiblesse d'esprit et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif interfédéral, le Secrétaire exécutif interfédéral adjoint ayant la préséance dans l'ordre de nomination assume l'intérim.

Article 67. Le Secrétaire exécutif interfédéral est assisté d'un Cabinet politique composé au maximum de cinq personnes et d'un Secrétariat technique d'appoint.

Les membres du Cabinet et du Secrétariat technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire exécutif interfédéral.

Article 68. Le comité exécutif interfédéral coordonne les activités du Secrétariat exécutif interfédéral ainsi que des Secrétariats exécutifs urbains ; territoriaux et communaux et fait rapport au Secrétaire permanent du Parti avec ampliation au Président national.

Article 69. Le Secrétaire exécutif interfédéral est choisi et nommé par le Président national après avis du Bureau Politique sur base d'une liste de six personnes membres du Parti dont deux femmes au moins.

Article 70. Il se tient, une fois l'an dans toutes les provinces, un Colloque des Secrétaires exécutifs afin d'évaluer la vie du Parti dans la Province.

Il est ouvert et clôturé solennellement par le Secrétaire exécutif interfédéral.

L'ordre du jour, le format, la localisation et les modalités d'organisation sont déterminés dans l'invitation du Secrétaire exécutif interfédéral.

Le Colloque n'est pas un organe du Parti. Il est un cadre d'échanges, d'évaluation des activités du Parti, sous l'autorité du Secrétaire exécutif interfédéral, entre les Secrétaires exécutifs urbains, territoriaux et communaux.

Le rapport de ces échanges assorti des recommandations et/ou des résolutions est adressé au Secrétaire permanent avec ampliation au Président du Parti.

Section 2. Des Secrétariats exécutifs urbains, territoriaux ou communaux, des secteurs et des Chefferies et de la Cellule de base

Article 70. En application des articles 48 des Statuts et 64 du Règlement intérieur, la Ville est sous la direction d'un Secrétaire exécutif urbain ayant rang de Secrétaire exécutif interfédéral adjoint.

Au sein de chaque ville, le Parti est composé des organes ci-après :

- le Secrétariat exécutif urbain ;
- le Secrétariat exécutif communal
- le Secrétariat exécutif du Quartier

Chacun de ces organes est dirigé par un Secrétaire exécutif urbain, communal ou de Quartier selon le cas et sont tous placés sous la supervision du Secrétaire urbain.

Au sein de chaque Territoire, Secteur, Chefferie, Groupement on trouve un Secrétariat exécutif

correspondant dirigé par un Secrétaire exécutif de Territoire, du Secteur, de Chefferie, de Groupement et de Village.

Dans chaque village, le Parti est dirigé par une Cellule de base dont le Responsable est sous la supervision du secrétaire exécutif de son ressort.

Article 71. La composition et les attributions à tous les échelons du Parti sont déterminées par une décision du Président national, selon les besoins et les réalités locaux, sur proposition du Secrétaire Permanent du Parti.

Section 3. DES INTERFEDERATIONS ET FEDERATIONS DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Article 72. Dans un pays étranger où réside une importante communauté des Congolais membres de ELIKYA, le parti est organisé en Secrétariat exécutif de la fédération de la diaspora congolaise dirigé par Secrétaire exécutif de la fédération ayant rang de Secrétaire exécutif interfédéral.

Les membres s'organisent pour déterminer quelle ville peut être le siège de Secrétariat exécutif de la fédération.

Plusieurs Secrétariats exécutifs des fédérations de la diaspora peuvent se regrouper en Interfédération. Dans pareil cas, l'Interfédération n'est pas un organe du Parti mais un Cadre de rencontre et d'échanges.

Article 73. Les dispositions relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des Secrétariats exécutifs interfédéraux s'appliquent, mutatis mutandis, aux Secrétariats exécutifs des fédérations de la diaspora.

Article 74. Sans préjudice des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, Chaque Secrétariat exécutif de la fédération de la diaspora ou chaque Interfédération des Congolais de l'étranger peut élaborer un Règlement intérieur particulier devant le régir. Ce règlement intérieur particulier ne peut être appliqué qu'après avis du Bureau politique et l'autorisation du Président national de sa conformité aux textes juridiques du Parti.

TITRE VI. DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS POLITIQUES

Article 75. Lors des manifestations et activités politiques du Parti, l'ordre de préséance des responsables des organes du Parti doit être respecté par les organisateurs et le service de protocole.

Est censé n'avoir pas été convié à une activité, réunion ou manifestation du Parti, le responsable de l'organe ou d'une structure qui n'est pas repris sur la fiche protocolaire ou sur la feuille du programme.

Article 76. A peine d'irrégularité, seuls les membres statutaires des organes et structures spécialisées participent à leurs réunions.

Article 77. Toutes les réunions des Organes, Structures spécialisées tant du niveau national, provincial, local qu'à l'étranger sont constatées par les procès-verbaux, les comptes rendus et les listes de présences dûment signées.

Trois absences consécutives non justifiées peuvent donner lieu à l'ouverture d'une action disciplinaire.

TITRE VII. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 78. Les instances de discipline à l'endroit des membres du Parti Elikya sont :

- la Commission Nationale Indépendante de Discipline (CNID) ;
- La Commission Technique Nationale Indépendante de Discipline pour Fautes de Gestion (CTNIDFG).
- La Commission Provinciale Spéciale de Discipline pour Fautes de Gestion (CPSDFG) ;
- La Commission Provinciale Interfédérale Indépendante de Discipline (CPIID) ;
- la Commission Exécutive Indépendante de discipline(CEID).

Durant toute la phase de la procédure disciplinaire et à tous les niveaux, la présomption d'innocence ainsi que le droit à la défense sont garantis. La décision de l'Organe disciplinaire est susceptible de recours. Il est introduit, dans la huitaine franche à dater de la notification, devant l'organe hiérarchiquement supérieur à celui dont émane la sentence attaquée.

Article 79. En application de l'article précédent et sans préjudice des textes organisant leurs organisation et fonctionnement, la compétence des instances de discipline à l'égard des membres du Parti est répartie de manière ci-après:

1. La Commission Nationale Indépendante de Discipline (CNID) et La Commission Technique Nationale Indépendante de Discipline pour Fautes de Gestion (CTNIDFG) :
 - Le Président
 - Les membres du bureau politique
 - Les membres du Comité National de Contrôle
 - Les membres du Secrétariat permanent,
 - Les membres fondateurs non désignés dans d'autres organes du Parti,
 - Les Secrétaires exécutifs interfédéraux et de la fédération de la diaspora congolaise.

Sans préjudices des dispositions de l'alinéa premier, hormis les fautes de gestion des finances, des biens ou valeurs du Parti, toutes les autres fautes disciplinaires du Président national du Parti, du Président du Bureau Politique, du Secrétaire permanent et du Président du Comité de contrôle sont de la compétence du Bureau politique, siégeant en qualité de juge disciplinaire.

2. La Commission Provinciale Spéciale de Discipline pour Fautes de Gestion (CPSDFG) et la Commission Provinciale Interfédérale Indépendante de Discipline (CPIID) ;
 - tous les autres responsables des Secrétariats exécutifs interfédéraux et de la fédération de la diaspora congolaise.
 - Les secrétaires exécutifs urbains ; de Territoire/Commune ; de Secteur /Chefferie
3. La Commission Exécutive Indépendante de discipline(CEID) :
 - Les autres membres des secrétariats exécutifs urbains ; de Territoire/Commune ; de Secteur /Chefferie, de groupement et de quartier
 - Les responsables des cellules de base
 - Tous les membres relevant de son ressort non bénéficiaire de privilège de juridiction en vertu des textes de base.

Article 80. Le membre fautif est traduit devant la Commission de discipline par le chef de l'organe dont il relève, à la demande de l'autorité hiérarchiquement supérieure ou à la demande du Bureau politique ou du membre lésé.

Lorsque l'action est contre le chef de l'organe visé à l'alinéa premier, la demande d'ouverture d'une action disciplinaire est faite par l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure selon les dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur.

Dans tous les cas, celui qui initie les procédures transmet un bref aperçu des faits et lorsque c'est possible, mentionne les dispositions prétendument violées.

Article 81. Devant chaque organe disciplinaire, la procédure est contradictoire. Elle se clôture par une sentence dans le 3 mois à dater de la saisine. Lorsque les faits reprochés sont établis, le barème des sanctions comprend, selon la gravité des faits :

- la mise en garde ;
- la réprimande ou le blâme ;
- la restitution des sommes d'argent, du bien ou valeur indument acquis par un membre ;
- suspension ou exclusion définitive, selon le cas, dans les groupes des réseaux sociaux et plateformes du Parti ;
- la suspension temporaire d'exercer les fonctions au sein du parti ou de participer à ses activités et ;
- l'exclusion définitive du Parti.

Article 82. La sentence est notifiée à la personne visée dans le 8 jours francs à dater du prononcé. Elle dispose du même délai pour introduire son recours. Le recours est suspensif de l'exécution de la sanction. Toutefois, si aucun recours n'a été intenté, l'expiration du délai confère le caractère définitif à la sentence.

TITRE VIII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 83. Tous les différends entre le Parti et ses membres ainsi qu'entre les membres lorsqu'ils sont liés aux intérêts du Parti sont préalablement soumis à un règlement à l'amiable. Ce dernier est mené par une Commission ad hoc, instituée pour cette fin par l'organe du Parti du ressort du différend.

A la fin de cette procédure spéciale, la commission clôture le différend par un Procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. En cas de non-conciliation, le membre intéressé peut saisir la Commission de discipline de son ressort.

Article 85. Sans préjudice de l'article précédent, le Parti ne peut se mêler dans les différends strictement personnels entre membres. Sa compétence est limitée aux différends liés à son organisation, son fonctionnement et à la protection légitime de ses intérêts.

TITRE IX. DE LA REVISION ET DE L'AMANDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 86. Le présent Règlement intérieur peut être révisé ou amendé à chaque fois que les intérêts du Parti l'exigent. L'initiative de révision ou d'amendement appartient au Président du Parti après avis conforme du Bureau politique, à deux tiers de membres fondateurs ou à un dixième des membres effectifs.

Les décisions portant révision ou amendement n'entrent en vigueur que trois mois après leur adoption par le Congrès.

Sans préjudice des alinéas précédents, aucune révision n'est possible dans la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur.

TITRE X. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 87. Conformément aux dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur, des matières ci-après seront réglées par des textes spécifiés comme suit :

1. Un règlement spécifique établit le mécanisme interne de règlement des différends et détermine l'organisation et le fonctionnement ;
2. Un règlement financier fixe les règles relatives à l'identification, au recouvrement des ressources et à leur affectation, à l'élaboration, à la présentation et à l'exécution du budget et au régime disciplinaire en cas de faute de gestion.
3. Un règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau politique.
4. Un règlement du personnel administratif fixe le statut des cadres et agents faisant carrière au sein du parti.
5. Un règlement budgétaire détermine, chaque année, les ressources et les dépenses du Parti.

6. Un règlement de coopération détermine les lignes directrices de participation à des alliances politiques.

Article 88. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le Congrès.

Fait à Kinsha, le 11 Novembre 2022

Pour les membres fondateurs (Liste en annexe)